RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Société "2 A.M.T du Docteur Alain ATTIAS & associés"
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de "Chirurgiens - Dentistes"
Au capital de 9 000 €
Siège social : [redacted]
RCS MARSEILLE 479.859.373.

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

STATUTS mis à jour suite à :

- Augmentation de capital par AGE du 10 juin 2009.
- Augmentation de capital par AGE du 10 juin 2010.
- Augmentation de capital par AGE du 29 septembre 2011.
- Augmentation de capital par AGE du 30 avril 2012.
- Augmentation de capital par AGE du 30 avril 2013.
- Augmentation de capital par AGE du 30 avril 2014.
- Augmentation de capital par AGE du 30 avril 2015.
- Cession de parts sociales par AGE du 20 juin 2024.
- Nomination de Monsieur ATTIAS ANDREA en tant que Gérant à compter du 6 janvier 2025.

Les soussignés :

- Monsieur AT[redacted] de nationalité [redacted]
  demeurant à [redacted]re
  exerçant la profession de Chirurgien Dentiste,
  inscrit à l'Ordre des Chirurgiens Dentiste sous le n°13 403 2036

- Monsieur SAKSIK Jean-Luc, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant à [redacted] - célibataire
  exerçant la profession de Chirurgien Dentiste
  inscrit à l'Ordre des Chirurgiens Dentiste sous le n°13 403 8355

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de "Profession libérale exercée" qu'ils ont décidé d'instituer :

ARTICLE 1 – Forme

La Société est une Société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, les textes pris pour son application, les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de Chirurgien dentiste, ainsi que par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés commerciales et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet l'exercice de la profession de chirurgiens - dentistes

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses associés ayant qualité pour l'exercer.

La Société peut en outre accomplir toutes les opérations financières, commerciales, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – Dénomination sociale

L'A.G.E. en date du 13 juin 2005, modifie la dénomination sociale de la société comme suit :

La société a pour dénomination sociale « 2 A.M.T du Docteur Alain ATTIAS & associés »

Tous les actes et documents de la Société destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de chirurgiens - dentistes» ou des initiales « SELARL de chirurgiens - dentistes », de l'énonciation du capital social, du siège social et de l'inscription de la société au Tableau de l'Ordre.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé : 2 Square Michelet – 13009 MARSEILLE

Le transfert du siège social est décidé par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2103, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

ARTICLE 6 – Apports

Apports en numéraires réalisés à la constitution de la société :

Les soussignés apportent à la Société :

- Alain ATTIAS, la somme de
  Sept mille quatre cent vingt cinq euros, ci 7.425 €.

- Jean Luc SAKSIK, la somme de
  Soixante quinze euros, ci 75 €.

Soit au total, la somme de Sept mille cinq cents euros, ci 7.500 €.

Ladite somme correspondant à la souscription de 100 parts sociales de 75 euros chacune souscrites en totalité et intégralement libérée ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par Le CREDIT LYONNAIS-MARSEILLE Michelet, 201 Bd Michelet 13009 MARSEILLE

Apports en numéraires suivant procès verbal de l'assemblée extraordinaire du 10/06/2009 :	
Monsieur Alain ATTIAS un apport en numéraire représentant une somme de soixante-quinze euros	75 €
Soit une somme totale de soixante-quinze euros	**75 €**
Apports en numéraires suivant procès verbal de l'assemblée extraordinaire du 10/06/2010 :	
Monsieur Alain ATTIAS un apport en numéraire représentant une somme de soixante-quinze euros	75 €
Soit une somme totale de soixante-quinze euros	**75 €**
Apports en numéraires suivant procès verbal de l'assemblée extraordinaire du 29/09/2011 :	
Monsieur Alain ATTIAS un apport en numéraire représentant une somme de cent cinquante euros	150 €
Soit une somme totale de cent cinquante euros	**150 €**
Apports en numéraires suivant procès verbal de l'assemblée extraordinaire du 30/04/2012 :	
Monsieur Alain ATTIAS un apport en numéraire représentant une somme de trois cent euros	300 €
Soit une somme totale de trois cent euros	**300 €**
Apports en numéraires suivant procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 30/04/2013 :	
Monsieur Alain ATTIAS un apport en numéraire représentant une somme de trois cent euros	300 €
Soit une somme totale de trois cent euros	**300 €**
Apports en numéraires suivant procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 30/04/2014 :	
Monsieur Alain ATTIAS un apport en numéraire représentant une somme de trois cent euros	300 €
Soit une somme totale de trois cent euros	**300 €**
Apports en numéraires suivant procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 30/04/2015 :	
Monsieur Alain ATTIAS un apport en numéraire représentant une somme de trois cent euros	300 €
Soit une somme totale de trois cent euros	**300 €**

Le capital social est ainsi porté à
neuf mille euros **9 000 €**

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 9 000 euros.
Il est divisé en 120 parts de 75 euros chacune numérotées de 1 à 120, entièrement souscrites et libérées dans les conditions indiquées aux présents statuts.

- **Alain ATTIAS** à concurrence de cent dix-neuf parts, 112 parts.
- **Andrea ATTIAS** à concurrence de sept parts, 7 parts.
- **Jean Luc SAKSIK** à concurrence d'Une part, 1 part.

ARTICLE 8 – Qualité d'associé

Seuls peuvent être associés, les personnes exerçant la profession de Chirurgien dentiste au sein de la Société.

Tout associé professionnel ne peut exercer sa profession qu'au sein d'une seule Société d'exercice libéral et ne peut cumuler cette forme d'exercice professionnel avec l'exercice à titre individuel ou en qualité d'associé d'une Société civile professionnelle, d'une Société civile de Moyen, d'une Société de fait, ou d'une Société en participation.

ARTICLE 9 – Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les modalités de l'opération.

ARTICLE 10 – Droits et obligations des parts sociales

1 – Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices sociaux et dans tout l'actif social. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

2 – Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3 – Chaque associé professionnel répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

4 – La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

ARTICLE 11 – Comptes courants d'associés

Tout associé exerçant sa profession au sein de la Société peut mettre à la disposition de la Société, à titre de compte d'associé, toutes sommes dans la limite d'un montant égal à deux fois sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la Société, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et moyennant un préavis de six mois.

ARTICLE 12 – Cession et transmission des parts sociales

1 - Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte authentique ou sous seing privé.

Elles ne sont opposables à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou après le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après publicité au Registre du commerce et des sociétés.

2 - Les parts sociales ne peuvent être cédées aux tiers, entre associés ou au profit de conjoints, ascendants ou descendants, qu'au profit de personnes ayant la qualité requise pour exercer la profession au sein de la Société et agréées à la majorité des trois quarts des associés professionnels en exercice au sein de la Société ; ladite majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts du cédant.

A cet effet, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le Gérant doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit afin qu'ils délibèrent sur le projet de cession.

La décision de la Société doit être notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette décision doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications ; à défaut, le consentement est réputé acquis si le cessionnaire réunit les conditions pour pouvoir exercer sa profession au sein de la Société ; dans le cas contraire, le défaut de réponse de la Société équivaut à un refus d'agrément.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de la notification de ce refus ou du défaut de réponse équivalent à un refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La Société peut également avec le consentement du cédant décider, dans le même délai, de réduire le capital social du montant de la valeur nominale desdites parts et de les racheter à un prix fixé d'accord commun ou à défaut d'accord dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

3 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes formes de cessions.

4.- En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé ou, le cas échéant, le conjoint survivant ou l'époux attributaire de parts sociales communes, sous réserve de leur agrément en qualité d'associés devant exercer la profession de Chirurgien dentiste au sein de la Société, cet agrément est donné à la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la Société.

Les héritiers ou ayants droit, le conjoint survivant ou l'époux attributaire ne remplissant pas les conditions pour exercer la profession de Chirurgien dentiste au sein de la Société, ainsi que le professionnel non agréé s'engagent à céder leurs parts dans le délai d'une année à compter de l'événement leur ayant donné vocation à être associés. Ce délai expiré, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital social du montant de la valeur nominale de leurs parts sociales et les racheter à un prix déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 – Exclusion - Suspension

1 – Tout associé exerçant sa profession au sein de la Société peut être exclu :

- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à six mois ;

- lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la Société.

2 - L'exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité des parts sociales, cette majorité étant calculée en excluant outre l'associé intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits similaires.

L'associé intéressé doit être régulièrement convoqué à l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

3 - Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 12. A défaut, elles sont acquises par la Société qui doit réduire son capital social. A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 – Cessation d'activité - Retrait

1 – Tout associé peut cesser son activité à condition d'en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois à l'avance.

2 – La cessation d'activité emporte de plein droit perte de la qualité d'associé. Les parts sociales de l'associé retrayant sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 12 ci-dessus. A défaut, elles sont acquises par la Société qui doit réduire son capital social.

A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 – Gérance

1 – La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques ayant la qualité d'associé exerçant la profession constituant l'objet social au sein de la Société.

Les Gérants de la Société, pour une durée indéterminée, sont Monsieur Alain ATTIAS, demeurant [redacted] et Monsieur Andrea ATTIAS, demeurant [redacted]

A ce présent et intervenant, qu'ils déclarent accepter cette fonction et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

En cours de vie sociale, les Gérants sont nommés et révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2 – Les Gérants disposent des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 16 – Conventions réglementées

Les conventions entre la Société et les associés autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions légales.

Conformément à la loi, lorsque de telles conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession, seuls les professionnels exerçant au sein de la Société participent aux délibérations.

ARTICLE 17 – Décisions collectives des associés

Les décisions collectives sont prises au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit dans un acte signé par tous les associés, sauf dans les cas où la loi impose la réunion d'une assemblée générale.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaire lorsqu'elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

ARTICLE 18 – Majorités

1 – Sauf les exceptions prévues par la loi, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis.

2 - Les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du Gérant sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.

3 - Sauf les exceptions prévues par la loi, les décisions collectives extraordinaires sont prises par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 19 – Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2005

ARTICLE 20 – Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Elle établit également les comptes annuels et le rapport de gestion prévus par la loi.

L'assemblée générale annuelle doit se réunir dans les six mois de la date de clôture de l'exercice afin de statuer sur l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 21 – Contrôle des comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, peuvent être désignés. Cette désignation est obligatoire lorsque la Société atteint les seuils prévus par la loi.

ARTICLE 22 – Affectation des résultats

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale peut décider de le reporter à nouveau, de l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux ou de le distribuer à titre de dividende.

Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'assemblée générale annuelle peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 23 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les modifications des statuts décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve du maintien du capital minimum légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si les dispositions qui précèdent n'ont pas été respectées, de même qu'à défaut de décision de la collectivité des associés sur la dissolution anticipée de la Société, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 – Dissolution - Liquidation

La dissolution entraîne la liquidation de la Société, effectuée conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 25 – Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés et la Société ou entre les associés, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront soumises, sous réserve de la compétence des juridictions disciplinaires aux tribunaux civils compétents.

Toutefois, l'arbitrage devra obligatoirement être précédé d'une tentative de conciliation devant le Président du Conseil Départemental de l'Ordre.

ARTICLE 26 – Condition suspensive - Jouissance de la personnalité morale – Pouvoirs

La Société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens Dentistes

Elle jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité.

ARTICLE 27 – Période de formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

Alain ATTIAS
Ordre Ch. D 13 403 2036

Jean Luc SAKSIK
Ordre Ch. D 13 403 8355

Andrea ATTIAS
Ordre Ch. D 13 401 4794